



UNICE

Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe
Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe

S/34/ppilof4c

Le 6 juillet 1999

Commerce et normes du travail

Commentaires de l'UNICE en vue du cycle du millénaire de l'OMC

Introduction

1. Les milieux d'affaires européens s'opposent vivement à l'exploitation du travail des enfants et du travail forcé, et appuient la promotion active du respect des droits fondamentaux de l'être humain.
2. L'UNICE a déjà, dans des prises de position précédentes¹, apporté des commentaires sur le thème du commerce et des normes du travail. Ces commentaires reflétaient le point de vue de l'UNICE sur le débat cherchant à déterminer si les gouvernements doivent, ou non, recourir aux politiques commerciale et d'investissement pour promouvoir ou faire respecter un noyau de normes du travail, par l'introduction éventuelle d'une "clause sociale" dans les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui régissent les échanges internationaux.
3. L'UNICE est convaincue qu'un système d'échanges multilatéral ouvert est le meilleur moyen de maximiser la croissance nécessaire pour assurer une amélioration des conditions de vie, de travail et d'éducation à travers le monde. Elle rejette donc les arguments en faveur de l'introduction d'une telle clause sociale et les tentatives de recourir à la politique commerciale pour atteindre des objectifs de politique sociale, au moyen d'éventuelles sanctions commerciales. De l'avis de l'UNICE, ce type d'action n'est un moyen ni approprié ni efficace pour atteindre les objectifs poursuivis: il aurait des implications négatives graves pour le système d'échanges multilatéral et, par conséquent, porterait préjudice à ceux-là même dont elle vise à améliorer la situation.
4. Néanmoins, l'UNICE est favorable à de nouvelles discussions sur la façon de promouvoir plus efficacement la mise en œuvre universelle de normes du travail essentielles. Elle estime que ce débat devrait être centré sur l'identification des conditions de travail abusives, telles que les pires formes du travail des enfants et le travail forcé. L'UNICE insiste également sur la nécessité d'examiner ce qui peut être fait pour amener des changements positifs par la coopération, le dialogue et l'exemple.

L'OIT est l'organisme compétent

5. L'UNICE est d'avis que l'OMC n'est pas l'enceinte adéquate pour discuter des normes du travail, car elle fut créée spécifiquement pour appliquer les règles régissant le commerce international libéralisé. En revanche, l'UNICE considère que l'Organisation internationale du travail (OIT) – destinée tout spécialement à l'amélioration des normes du travail, depuis sa fondation il y a 80

¹ "Commerce et normes du travail", mai 1996; "Commerce et normes du travail", juin 1998.

ans - est l'organisation la mieux placée en la matière, du fait de ses compétences reconnues, de sa longue expérience, de son caractère universel et de sa nature tripartite, représentant gouvernements, employeurs et syndicats.

L'UNICE soutient l'approche décidée lors de la réunion ministérielle de Singapour de l'OMC de 1996, qui reconnaît l'OIT comme l'organisme compétent pour traiter du respect de normes du travail reconnues au niveau international et qui souligne l'importance de poursuivre la coopération entre les secrétariats de l'OIT et de l'OMC. L'UNICE se félicite que ces principes aient été réaffirmés récemment par le Conseil des Ministres de l'OCDE, le G 7 et le Conseil Affaires générales de l'Union européenne.

6. L'UNICE rejette ainsi les récents appels du Parlement européen pour que des normes du travail soient définies au sein de l'OMC et qu'un groupe de travail sur les normes du travail soit constitué dans le cadre de la conférence ministérielle de Seattle. Pour l'UNICE, l'objectif à poursuivre consiste au contraire à intensifier les efforts au sein de l'OIT.

L'UNICE accueille donc favorablement les conclusions du Conseil de l'OCDE des 26 et 27 mai 1999, par lesquelles les ministres s'opposent à l'utilisation de normes du travail à des fins protectionnistes et saluent les travaux de l'OIT visant à promouvoir la nouvelle Déclaration des droits et principes fondamentaux au travail.

Promouvoir les droits et principes fondamentaux au travail

7. Depuis la réunion de Singapour, une grande attention a été portée au renforcement du rôle que pourrait jouer l'OIT dans l'exercice d'une surveillance du respect des conventions et recommandations de l'OIT relatives aux droits fondamentaux. La déclaration sur les droits et principes fondamentaux au travail, adoptée par l'OIT en juin 1998, est le plus récent jalon dans la promotion des droits de l'homme et dotera l'OIT d'un cadre clair pour l'élaboration d'initiatives et programmes futurs.
8. Cette déclaration, contrairement aux conventions de l'OIT, s'applique automatiquement à tous les pays membres de l'OIT. L'UNICE juge important de promouvoir la mise en oeuvre de ces droits et principes fondamentaux dans la pratique économique et sociale. Les pays membres auront clairement un rôle à jouer dans la promotion et la concrétisation de ces principes fondamentaux.
9. Avec cette déclaration, l'OIT remplira une partie du mandat reçu à Singapour, qui consiste à mettre en lumière et traiter, dans le monde entier, les abus graves et persistants aux droits fondamentaux en matière de travail. Sur ce point, l'UNICE a pris note du rapport du directeur général de l'OIT à la Conférence internationale du travail de 1999 ("Decent Work"), qui appelle à la promotion de la déclaration et établit un programme détaillé d'actions de suivi.

Rendre plus performants les moyens d'action actuels de l'OIT

10. L'UNICE appuie l'objectif de l'OIT d'intensifier la lutte contre les formes abusives du travail des enfants. Elle soutient la nouvelle Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ainsi que la recommandation qui l'accompagne, adoptées par l'OIT le 17 juin 1999.
11. A cet égard, l'UNICE constate que l'OIT a développé des programmes techniques relatifs au travail des enfants, comme le programme international pour la suppression du travail des enfants (IPEC). Ces programmes constituent un instrument indispensable de promotion et de mise en oeuvre des droits fondamentaux. De l'avis de l'UNICE, ces programmes contribuent non

seulement à éliminer les pires formes du travail des enfants mais sont aussi des outils de promotion du développement économique et humain.

12. Par l'adoption de conventions du travail et de recommandations, l'OIT a contribué, depuis sa fondation, à promouvoir les objectifs de dignité humaine et de justice sociale. L'UNICE note que l'OIT a lancé, avec succès, une campagne de ratification des principales conventions de l'OIT et se réjouit du débat actuel au sein de l'OIT sur la manière de continuer à améliorer l'efficacité des travaux de promotion de normes du travail.

L'UNICE estime également qu'il faut explorer de nouvelles voies, au sein de l'OIT, afin de concentrer les efforts sur les normes essentielles, notamment les quatre principes inscrits dans la déclaration de juin 1998². De la même manière, l'UNICE considère que les efforts de promotion, les mécanismes de contrôle, de révision et de suivi doivent être renforcés et rendus plus efficaces grâce à un dialogue soutenu au sein de l'OIT.

13. Ceci étant, tous les problèmes ne peuvent être résolus par voie législative. D'autres moyens devraient être envisagés dans le cadre d'une approche globale et concrète. L'OIT dispose d'un large éventail d'outils (programmes internationaux ou techniques, recherche, communication) qui doivent être utilisés de manière coordonnée afin de réaliser les objectifs stratégiques que s'est fixés l'OIT.

Conclusion

14. L'UNICE ne peut accepter les arguments avancés pour justifier l'introduction de sanctions commerciales en vue d'atteindre des objectifs qui relèvent de la politique sociale. Pour l'UNICE, l'OIT, dont le travail repose sur le dialogue tripartite, la coopération et l'assistance (par opposition aux mesures punitives), est l'organisation internationale possédant les véritables compétences en la matière. L'OIT est la plus à même de contribuer à l'amélioration des conditions de travail dans le monde, et non l'OMC dont la seule compétence est la régulation des échanges internationaux.

Enfin, des progrès notables ont été accomplis grâce aux travaux de l'OIT en faveur de l'amélioration des conditions de travail et l'UNICE soutient les efforts entrepris au sein de l'OIT pour promouvoir la mise en oeuvre des droits fondamentaux. Les employeurs suivront ce débat de très près et comptent contribuer activement à de nouveaux progrès dans ce domaine.

² Liberté d'association et droit aux négociations collectives, élimination du travail forcé, abolition du travail des enfants et absence de discriminations dans l'emploi.